

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 132/22 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du douze octobre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2022-00460 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 avril 2022,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par la société à responsabilité limitée WASENICH LAW, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marie-Pierre BEZZINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude WASENICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 21 mars 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation du jugement du 24 janvier 2022 ayant dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE1.), sera exercée conjointement par ses parents, sauf pour les interventions médicales impliquant ou nécessitant une transfusion sanguine, a, notamment :

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 360 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.), allocations familiales non comprises, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenu de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commune PERSONNE3.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 avril 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 21 mars 2022.

Par ordonnance du 21 septembre 2022, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

L'appelante demande, à titre principal, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que les frais de crèche constituent une dépense extraordinaire à partager à parts égales entre les parties et de condamner PERSONNE2.) à payer la moitié des frais de crèche qu'elle a exposés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021. En cas de réformation, elle demande à ce que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) soit fixée au montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Lors des débats à l'audience du 21 septembre 2022, PERSONNE1.) précise que, depuis le 15 septembre 2022, PERSONNE3.) est scolarisée au cycle 1 de l'école fondamentale, de sorte qu'elle ne demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais de crèche que pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 14 septembre 2022.

A titre subsidiaire, en cas de confirmation du jugement de première instance en ce que les frais de crèche ne seraient pas considérés comme étant des frais extraordinaires, l'appelante demande la

condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 500 euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Lors des débats à l'audience du 21 septembre 2022, elle modifie sa demande en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire à payer à partir du 15 septembre 2022. En raison de la gratuité des frais de garderie depuis cette date, l'appelante demande à se voir attribuer une pension alimentaire de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises.

PERSONNE1.) conclut enfin à la réformation du jugement de première instance en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Elle demande de condamner l'intimé au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne tant la qualification des frais de crèche que le montant de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 14 septembre 2022. En ce qui concerne la période à partir du 15 septembre 2022, il interjette appel incident contre le jugement du 21 mars 2022 et demande à voir réduire le montant de la pension alimentaire à 190 euros, sinon à 220 euros par mois, à partir de cette date.

En cas de réformation dudit jugement en ce que les frais de crèche seraient considérés comme des frais extraordinaires, PERSONNE2.) demande à ce que le montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun soit réduit à 100 euros par mois pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 14 septembre 2022 ainsi qu'à l'un des montants cités ci-dessus à partir du 15 septembre 2022.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les frais de crèche ont un caractère régulier, de sorte qu'ils ne pouvaient pas tomber sous le couvert des frais extraordinaires. Elle fait valoir que, de par leur nature, les frais de crèche ne sont pas réguliers, étant donné qu'ils dépendent du taux de présence de l'enfant au sein de la structure. Il résulterait des pièces versées en cause que lesdits frais auraient varié entre 400 et 700 euros par mois. Il s'agirait encore de frais extraordinaires dans la mesure où ils seraient limités dans le temps, PERSONNE3.) n'ayant été inscrite à la crèche qu'à partir du 21 octobre 2021 jusqu'au 14 septembre 2022. Ces frais auraient dès lors un caractère temporaire, de sorte qu'ils ne s'agiraient pas de frais devant être pris en considération dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire. Décider le contraire obligerait les parents à saisir le juge aux affaires familiales d'une demande en

révision de la pension alimentaire en cas de disparition des frais de crèche. L'appelante renvoie à un arrêt rendu par la Cour d'appel le 12 juin 2019 ayant expressément retenu que les frais de scolarité privée et les frais de crèche constituent des dépenses extraordinaires.

En cas de réformation du jugement de première instance, elle demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné au paiement d'une contribution de 250 euros pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il résulterait d'une étude récente, « *qu'il est de jurisprudence que le coût d'un enfant résidant au Luxembourg serait de l'ordre de 750 euros par mois* », de sorte qu'au vu du montant mensuel des allocations familiales, chacun des parents devrait contribuer à concurrence du montant de 250 euros à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

Dans l'hypothèse où les frais de crèche ne seraient pas considérés comme étant des frais extraordinaires, PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il ne lui a accordé qu'une pension alimentaire de 360 euros par mois. Au vu du montant des frais de crèche payés en 2021, respectivement au mois de janvier 2022, le solde de la pension alimentaire pour faire face aux autres besoins usuels de PERSONNE3.) serait de l'ordre de 142,81 euros, respectivement de 92,50 euros. Or, ce montant serait insuffisant pour couvrir ces besoins, de sorte que sa demande à voir fixer la pension alimentaire au montant de 500 euros par mois pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 14 septembre 2022 serait justifiée. En se basant sur l'étude précitée, l'appelante demande à ce qu'au vu du montant mensuel des allocations familiales, la pension alimentaire réduite par PERSONNE2.) pour la période postérieure au 15 septembre 2022 soit fixée à 250 euros par mois.

Dans la mesure où par définition, les frais extraordinaires constitueraient des dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résulteraient de circonstances extraordinaires, PERSONNE2.) est d'avis que les frais de crèche ne sont pas à ranger parmi les frais extraordinaires. Il résulterait, par contre, des factures versées en cause que la présence de PERSONNE3.) à raison de 60 heures par mois dans la crèche entre le mois d'octobre 2021 et le mois de septembre 2022 serait régulière. Au vu de leur régularité, les frais de crèche devraient partant être rangés parmi les besoins couverts par la pension alimentaire. Il conteste que la variation du montant des frais de crèche serait due à la présence irrégulière de PERSONNE3.) dans la structure. Cette variation serait uniquement due au nombre variable des repas consommés.

L'intimé conteste l'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle sa contribution en nature serait beaucoup plus réduite que celle de cette dernière à défaut d'exercer un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires. Il aurait l'intention d'exercer

son droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires. Ce serait uniquement en raison d'un événement exceptionnel, à savoir la naissance de son enfant au mois de juin 2022, qu'il n'aurait hébergé PERSONNE3.) que pendant deux semaines pendant les vacances scolaires d'été 2022.

### **Appréciation de la Cour**

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du Code civil prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...)

- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Les frais extraordinaires ne faisant pas l'objet d'une réglementation par le législateur luxembourgeois, il y a lieu d'examiner si les frais de garde remplissent, en l'espèce, les critères pour pouvoir être considérés comme de tels frais.

Il résulte des factures Chèque Service-Accueil des mois d'octobre 2021 à août 2022, versées par PERSONNE1.), que la contribution à charge des parents, après déduction de la contribution à charge de l'Etat, varie en fonction des heures pendant lesquelles PERSONNE3.) a été prise en charge par la crèche (440 euros pour le mois d'octobre, 550 euros pour le mois de novembre, 425 euros pour le mois de décembre, 535 euros pour le mois de janvier, 440 euros pour les mois de février et mars, 496 euros pour le mois d'avril, 700,50 euros pour le mois de mai, 525,50 euros pour le mois de juin et 543,50 euros pour le mois de juillet).

En raison de la situation professionnelle de chacun des parents, les frais de crèche de PERSONNE3.) constituent une dépense nécessaire.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, le montant des factures de crèche est variable, de sorte que le montant exact des frais de crèche ne peut pas être connu par le juge au moment de la fixation de la pension alimentaire.

En outre, ces frais ne sont payés que durant une période très limitée dans le temps.

En l'espèce, il y a dès lors lieu de retenir que les frais de crèche sont à qualifier d'extraordinaires, de sorte que c'est à tort que le juge aux affaires familiales en a tenu compte dans le cadre de l'appréciation des besoins de PERSONNE3.) lorsqu'il a fixé le montant de la pension alimentaire.

Le montant de la contribution mensuelle à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) sera dès lors déterminé en faisant abstraction des frais de crèche.

Quant aux principes régissant la demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun, la Cour d'appel renvoie aux développements exhaustifs faits par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 21 mars 2022 et qui sont censés être repris dans le présent arrêt.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE1.) des mois d'avril à juillet 2022 qu'elle touche un salaire mensuel net de 2.795 euros,

tandis que les fiches de salaire de PERSONNE2.) des mêmes mois renseignent un salaire mensuel net de 2.770,91 euros.

A titre de dettes incompressibles, il y a lieu de retenir le remboursement de deux prêts immobiliers auprès de la banque SOCIETE1.) et de la constitution d'une épargne auprès de SOCIETE2.) AG du montant total de 1.066,58 euros dans le chef de PERSONNE1.), ainsi que le paiement d'un loyer de 900 euros dans le chef de PERSONNE2.).

Au vu du caractère primaire de l'obligation alimentaire, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que les autres dépenses invoquées par les parties et notamment les prêts personnels contractés par chacune d'entre elles ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation de leur revenu disponible net.

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.).

Au vu de la situation financière des deux parties et des besoins de l'enfant commun qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 220 euros à titre de contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le revenu disponible net des deux parties étant similaire, il y a lieu de décider que PERSONNE2.) devra contribuer par moitié aux frais de crèche payés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 14 septembre 2022. Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais de crèche pour la période précitée.

La condition d'iniquité n'étant pas remplie à l'égard de PERSONNE1.), sa demande en obtention d'une indemnité de procédure a été rejetée à juste titre en première instance.

Les appels principal et incident sont partiellement fondés.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est également pas fondée.

Eu égard au sort des appels principal et incident, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à partager entre les deux parties.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit partiellement fondés,

réformant,

dit que les frais de crèche de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE1.), constituent des frais extraordinaires,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais de crèche exposés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 14 septembre 2022 sur base des factures à fournir par PERSONNE1.),

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.), de 220 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, allocations familiales non comprises,

dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

confirme le jugement dans la mesure où il a été entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président  
Alexandra NICOLAS, greffier.